



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de Saint-Domineuc (35)**

n° : 2024-012030

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-012030 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Domineuc (35), reçue de la commune de Saint-Domineuc le 19 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Domineuc :

- commune de 2 553 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1 570 hectares, dont le plan local d'urbanisme, approuvé en 2018, est actuellement en cours de révision ;
- membre de la communauté de communes « Bretagne romantique » et couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo, approuvé en 2017 et modifié en 2020 ;

- couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausseis ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « le Linon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance », en état écologique moyen, et « la Donac et ses affluents depuis Hédé jusqu'à sa confluence avec le Linon », en état écologique médiocre, ces masses d'eau étant concernées par des objectifs moins stricts (OMS) de retour à un bon état écologique ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif d'un linéaire de 13,9 km ;

Considérant que la commune possède une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées, d'une capacité nominale de 1 900 équivalents habitants (EH), mise en service en 1998, conforme en équipement et en performance et traitant une charge entrante de 1 660 EH en 2023 ;

Considérant que le PLU de la commune prévoit d'accueillir 591 nouveaux habitants et d'étendre sa zone d'activités, générant un flux d'effluents supplémentaire de 527 EH ;

Considérant qu'une nouvelle STEU d'une capacité de 3 300 EH est en construction, que sa mise en service est prévue en 2026 et qu'elle pourra traiter un volume d'effluents plus élevé tout en améliorant la qualité des eaux traitées rejetées ;

Considérant que la commune comporte 390 installations d'assainissement non collectif, dont 44 sont considérées comme non conformes à risque, et que les dispositions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) obligent les propriétaires à réaliser des travaux sous quatre ans, voire un an en cas de vente d'un bien immobilier, sous peine de pénalités financières ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Domineuc (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Domineuc (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, l'Ae recommande de limiter les possibilités de raccordement au réseau d'eaux usées de la commune en fonction de la capacité résiduelle de l'actuelle station de traitement des eaux usées, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Domineuc (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 19 février 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr